



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-R\_F04115P0011**

**Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 27/04/2015 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Relatif au projet d'installations d'enneigement du Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R122-6, L341-7, L341-10, R341-10 et R341-12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0011 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle relative à la réalisation du projet d'installations d'enneigement du Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, reçue et considérée complète le 24/03/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/04/2015 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'installations d'enneigement du Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Vu le recours administratif formé le 4 juin par la Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 21/04/2015 ;

Vu l'avis formulé par le comité du massif des Vosges du 16/04/15 ;

Considérant que la réalisation des aménagements projetés, comprenant la mise en place d'un réseau de neige de culture ainsi que la construction d'un local semi enterré est soumise à autorisation spéciale ministérielle au titre de la réglementation relative aux sites inscrits et classés ;

Considérant que l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité

environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 27/04/2015 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'installations d'enneigement du Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle est retiré.

**Article 2**

Le projet d'installations d'enneigement du Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité compétente en matière d'environnement, pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une étude d'impact.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 17/06/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

*Voies et délais de recours*

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg